



Anhörung zu den Ausführungsbestimmungen der Agrarpolitik 2014-2017

Audition sur le train d'ordonnances relatif à la Politique agricole 2014-2017

Indagine conoscitiva concernente il pacchetto d'ordinanze sulla Politica agricola 2014-2017

Organisation / Organizzazione	Association suisse pour un secteur agroalimentaire fort (ASSAF- Suisse) Schweizerische Vereinigung für einen starken Agrar- und Lebensmittelsektor (SALS- Schweiz)
Adresse / Indirizzo	p.a. AGORA Avenue des Jordils 5, CP 128 1000 Lausanne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 24 juin 2013  Walter Willener  David Ruetschi

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
8. Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	4
9. Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles / Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010).....	5
16. Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft (QuNaV) / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità (OQuSo).....	7

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

L'Association suisse pour secteur agroalimentaire fort (ASSAF- Suisse) remercie les autorités fédérales de l'avoir associé à la consultation sur les ordonnances PA 2014 -2017. Notre organisation a, dans ces débuts, connu quelques difficultés pour être pleinement associée aux consultations et travaux liés à la politique agricole. Elle se réjouit que ces problèmes soient maintenant corrigés.

La révision PA 2014 – 2017 et les ordonnances y relatives concernent primordialement les paiements directs. En tant qu'organisation spécifiquement active dans la problématique de la libéralisation des marchés, nous ne prenons pas position de manière détaillée sur le développement des paiements directs. Nous relevons cependant que le système ne favorise pas une agriculture productive, garante d'un secteur agroalimentaire fort. Le "marché de prestations écologiques et paysagères" est fortement développé et créera un conflit, car la ressource surface agricole est très limitée en Suisse.

Nous limitons notre prise de position sur les trois aspects suivants:

- le démantèlement prévu dans la protection à frontière (ordonnance sur les importations agricoles)
- la promotion des ventes à l'exportation (ordonnance sur la promotion des ventes)
- la durabilité (ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire)

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

8. Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

ASSAF-Suisse s'oppose à toute réduction de la protection douanière. La protection douanière ne doit en **aucun cas être gratuitement démantelée. Aucun accord international n'oblige actuellement ce démantèlement.** Une baisse de la protection à la frontière exercera des pressions supplémentaires sur le secteur. Le consommateur n'en verra pas la différence. D'autre part, la baisse de protection douanière prévue est en totale contradiction avec le rapport explicatif PA 2014 – 2017 transmis au Parlement. Ce dernier stipule en page 15 que « Les propositions concernant les instruments et la répartition des fonds doivent donc permettre d'atteindre aussi bien que possible les objectifs **avec le niveau de protection douanière actuel** ».

L'ASSAF- Suisse estime que la « promotion » des céréales fourragères par le biais d'une baisse de prix des céréales panifiables relève de l'hypocrisie. Une réelle promotion de cette culture doit passer par une contribution particulière, selon les propositions de la branche (FSPC).

L'ASSAF- Suisse est également de l'avis qu'il ne convient en aucun cas de donner encore plus de pouvoir à l'OFAG. En conséquence, nous nous opposons à ce que l'OFAG seule soit habilitée à fixer les droits de douane en échappant un peu plus au contrôle politique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 6 Droits de douane applicables aux céréales pour l'alimentation humaine</p>	<p>1 Le droit de douane applicable aux céréales du contingent tarifaire no 27, des numéros tarifaires 1001.9921, 1002.9021, 1007.9021, 1008.1021, 1008.2921, 1008.4021, 1008.5021, 1008.6031 et 1008.9023, est fixé par le DEFR.</p> <p>2 Le DEFR le fixe aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine, majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 LAP3), corresponde au prix de référence de 56 francs par 100 kilogrammes.</p> <p>3 Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes.</p>	<p>La réduction autonome du prix de référence et de la taxe douanière sur les céréales panifiables est inacceptable.</p> <p>L'ASSAF dénonce la communication faite autour de la soi-disant « promotion des céréales fourragères ». La stratégie proposée par l'OFAG vise à affaiblir d'autres secteurs pour rendre plus attractif les céréales fourragères (par manque d'alternatives).</p> <p>En matière de promotion des céréales fourragères, nous nous référons aux propositions élaborées par la FSPC.</p> <p>Une baisse ne se répercuterait pas sur le prix de vente des produits finis et ne bénéficierait pas aux consommateurs. La fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) et l'interprofession de la branche céréalière (swissgranum) gèrent le marché de manière efficace. Les mesures d'allègement du marché effectuées par la FSPC, pour éviter des situations temporaires excédentaires, ne peuvent ainsi pas être utilisées comme argument pour une réduction des droits de douane.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

9. Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles / Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

A l'heure actuelle, la Suisse importe globalement environ 50% de la nourriture consommée par les 8 millions d'habitants. L'exportation de produits agricoles suisses doit être placée dans ce contexte global. La mission première de la promotion des ventes doit viser à positionner les produits suisses face à la concurrence internationale grandissante.

L'ASSAF salue la volonté de poursuivre la promotion des ventes en se référant (selon l'article 9 de l'ordonnance) aux valeurs et aux principes directeurs de la charte « stratégie Qualité du secteur agroalimentaire ». Cette démarche ne doit cependant pas être un prétexte pour revendiquer pour autant une ouverture rapide et complète des marchés, par l'introduction, par exemple, d'un accord de libre-échange agricole avec l'UE. La stratégie qualité et la promotion des ventes ne doivent pas être liées à des modifications dans le niveau de protection à la frontière.

Finalement, afin de mettre pleinement en œuvre la stratégie qualité **suisse** prônée, il y a lieu d'exiger que les projets bénéficiant de soutien respectent les parts minimales pour la matière première, selon le projet Swissness.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7 Identité visuelle commune	1 Les projets ne donnent droit à une aide que si les mesures font clairement référence à l'origine suisse des produits et que les exigences swissness sont respectées	Cette disposition permettra d'assurer une mise en œuvre qui bénéficie à toute la chaîne de valeur ajoutée, donc également aux producteurs.
Art. 12 Initiatives d'exportation	Section 4: Initiatives de marché	Comme mentionné dans les remarques générales, il convient de conquérir de nouveaux marchés autant en Suisse qu'à l'étranger. Les projets de prospection de nouveaux marchés en Suisse doivent aussi pouvoir bénéficier de ces fonds dans la mesure où ils remplissent les conditions requises
Art. 13 Principes de l'attribution des fonds	1 Un minimum de 20% des fonds disponibles dans le cadre des crédits accordés sont attribués au total pour les mesures suivantes : a. campagne commune pour la communication- marketing portant sur plusieurs produits visée à l'art. 1, al. 2, let. d; b. projets dans le domaine des produits biologiques et des produits protégés par une AOP ou une IGP; c. mesures d'information sur les prestations d'intérêt public four-	En cohérence avec la stratégie qualité, il s'agit de garantir les fonds nécessaires à la promotion plutôt que de les limiter. Concernant les initiatives d'exportation, il s'agit de créer un alinéa spécifique pour ces mesures à financer par un crédit supplémentaire.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>nies par l'agriculture visées à l'art. 1, al. 2, let. b; d. projets organisés à l'échelle suprarégionale visés à l'art. 1, al. 1, let. b.</p> <p>2. Les initiatives d'exportation visée à l'art.1, al. 1. Let. C sont soutenues par un crédit supplémentaire qui s'ajoute aux fonds disponibles.</p> <p>2bis. Si les demandes reçues dans le cadre de l'al. 2 n'atteignent pas le montant du crédit accordé, le solde est mis à disposition des mesures selon l'al.1.</p>	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

16. Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft (QuNaV) / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità (OQuSo)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'ASSAF- Suisse salue la création de cette ordonnance qui doit permettre le développement de projets innovants tout au long de la chaîne de valeur ajoutée. Une fois de plus, nous tenons à rappeler que cette mesure ne doit pas être corrélée à une baisse supplémentaire du niveau de protection à la frontière pour permettre l'exportation de produits générés dans le cadre de ces programmes.

Pour l'ASSAF- Suisse, la promotion de systèmes de production et de consommation durables passe par la promotion d'une consommation locale, la diminution du gaspillage de nourriture et la diminution des transports. Les objectifs fixés en matière de durabilité peuvent uniquement être atteints sans libre-échange agroalimentaire supplémentaire.

D'autre part, l'ASSAF- Suisse relève que le niveau de qualité et de durabilité dans la production agricole et alimentaire en Suisse est, en comparaison internationale, déjà aujourd'hui particulièrement élevé. Dans la production animale, nous sommes leaders au niveau du bien-être des animaux (base légale protection des animaux, programmes particuliers SST, SRPA). Nous pouvons également citer la durabilité sociale, ou la situation sociale des travailleurs agricoles est aussi particulièrement saine en Suisse en comparaison internationale (p. exemple Espagne). En conséquence, il y a aussi lieu de promouvoir le niveau de qualité et de durabilité existant au lieu de chercher à tout prix le développement de programmes de qualité et de durabilité encore plus sévères.

Finalement, ASSAF- Suisse relève que le barre administrative des exigences pour les projets est placée trop haute. Le travail administratif pour la validation d'un projet est disproportionné et retiendra beaucoup de porteurs de projet à déposer une demande.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 Mesures bénéficiant d'un soutien financier	Une aide financière est accordée au titre de la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire pour: <ul style="list-style-type: none"> a. l'élaboration, le développement, la promotion ou la participation à des programmes de durabilité ou de qualité. b. l'élaboration et la mise en œuvre de projets innovants en matière de qualité ou de durabilité. 	Il s'agit de formuler cet article de manière plus distincte.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 8 Programmes d'assurance qualité et de durabilité	Les programmes d'assurance qualité et de durabilité doivent: a. répondre à une attente des consommateurs; b. promouvoir des produits ou des processus de production innovants, favorisant une production durable en Suisse c. être clairement définis et comporter un descriptif des procédures de contrôles et, le cas échéant, des procédures d'attribution du droit d'usage de la marque de conformité; d. pouvoir être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation ² , et e. comporter un processus d'amélioration continue du programme. 3 Le développement de programmes existants peut bénéficier d'un soutien lorsqu'il permet d'améliorer le profil qualitatif de prestations ou de l'adapter aux exigences de la durabilité.	Les exigences spécifiques définies à l'article 8 ne doivent pas restreindre les projets aux « écolabels ». Nous rappelons que les exigences légales actuelles promeuvent une manière de production très durable. Les projets innovants doivent également avoir la chance de pouvoir souscrire au programme.